

ARREST
DV CONSEIL
D'ESTAT DV ROY,

Par lequel sa Maiefté ordonne derechef, que les Liards n'auront cours que pour deux Deniers, & fait iteratiues defenfes de les refuser, fur les peines y mentionnées.

Du 4. Iuillet 1658.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur du
Roy, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. LVIII.
Avec Privilège de sa Maiefté.



Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que nonobstant les ordres de sa Majesté, portez par les Arrests dudit Conseil des premier & vingtième iour de Iuin dernier, pour empêcher le commerce & transport des Liards, à present reduits à deux Deniers; Estant impossible de se passer dans le commerce de cette menuë monnoye: Neantmoins plusieurs particuliers mal intentionnez, abusans de la facilité des Peuples, font courir des bruits, que dans peu de iours il y aura vn décry general desdits Liards, ou du moins qu'ils seront reduits à vn Denier, quoy qu'il n'y ait nulle apparence, le prix de deux Deniers n'excedant pas la valeur de la matiere seulement; Ce qui cause vn grand desordre,

A ij

à quoy il est important de pouruoir. Le
 ROY ESTANT EN SON CONSEIL, y con-
 formément ausdits Arrests desdits iours
 premier & vingtième Iuin dernier, a
 ordonné & ordonne que lesdits Liards
 aüront cours & mise à ladite raison de
 deux Deniers piece, dans toutes lesdi-
 tes Prouinces de ce Royaume, avec de-
 fenses de les refuser, sans que cy-aprés
 il y soit apporté aucun changement; En-
 ioint sa Maiesté à tous ses Suiets de les
 receuoir, mettre & exposer audit prix,
 sur les peines portées par lesdits Arrests,
 & autres plus grandes s'il y échet. En-
 ioint sa Maiesté à tous Baillifs, Sené-
 chaux, leurs Lieutenans & autres Offi-
 ciers, d'informer des contrauentions, &
 la diligence de ses Procureurs en chacun
 Siege, mesme contre les auteurs desdits
 faux bruits, pour en estre le chastim-
 ent fait suivant la rigueur des Ordon-
 nances: Ordonne en outre sa Maiesté à
 lesdits Procureurs de faire publier le pre-
 sent Arrest à son de Trompe, iceluy affi-
 cher en tous lieux publics & accoustu-
 mez, à ce qu'aucun n'en pretende
 cause d'ignorance, & le faire executer

nonobstant oppositions ou appellations
 quelconques. FAIT au Conseil d'Etat
 du Roy, sa Maiesté y estant, tenu à Ca-
 his le quatrième iour de Iuillet mil six
 cens cinquante huit.

Signé, DE LOMENIE.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEU
 ROY DE FRANCE ET DE NAVAR-
 RE: A tous Baillifs, Seneschaux, leurs
 Lieutenans, & autres nos Officiers
 qu'il appartiendra, Salut. Suiuant l'Ar-
 rest dont l'extrait est cy-attaché sous le
 contre-seel de nostre Chancellerie, ce
 iourd'huy donné en nostre Conseil d'E-
 stat, Nous y estant, concernant l'expo-
 sition & mise des Liards, à raison de
 deux Deniers piece, dans toutes les Pro-
 uinces de nostre Royaume, Nous vous
 mandons & ordonnons par ces presen-
 tes signées de nostre main, d'informer
 chacun endroit soy à la diligence de nos
 Procureurs en chacun Siege, des con-
 trauentions à l'execution dudit Arrest;
 mesme contre les auteurs des faux
 bruits qu'ils font courir, que dans peu
 de iours il y aura vn décry general des-

dits Liards, ou du moins qu'ils seroient
 reduits à vn Denier, pour en estre le
 chastiment fait suivant la rigueur de nos
 Ordonnances: Ordonnons en outre
 nosdits Procureurs en chacun desdits
 Sieges, de faire publier ledit Arrest
 son de Trompe, iceluy afficher en tous
 les lieux publics & accoustumez; & le
 faire executer, nonobstant Clameur de
 Haro, Chartre Normande, Prise à par-
 tie, & Lettres à ce contraires, oppo-
 sitions ou appellations quelconques: Com-
 mandons au premier nostre Huissier ou
 Sergent sur ce requis, de signifier ledit
 Arrest à tous nos Suiets qu'il appartiendra,
 à ce qu'ils n'en pretendent cause
 d'ignorance: Et faire pour l'execution
 d'iceluy tous commandemens, som-
 mations, injonctions sur les peines y de-
 clarées, & autres actes & exploits ne-
 cessaires sans autre permission; Et sera
 adiousté foy comme aux originaux, aux
 copies dudit Arrest & des presentes,
 collationnées par l'un de nos amez &
 feaux Conseillers & Secretaires: Car
 tel est nostre plaisir. DONNE' à Calais
 le quatrième iour de Iuillet, l'an de

mille six cens cinquante-huit, &
 de nostre Règne le seizième. Signé, Par
 le Roy, DE LOMENIE. Et scellé.

*Collationné aux originaux par moy
 Conseiller Secretaire du Roy & de
 ses Finances.*